



Arrêt

n° 82 336 du 31 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE loco Me D. ANDRIEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arrivée en Belgique le 1er octobre 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le même jour. Vous vous déclarez de nationalité togolaise et d'ethnie ewe.

Dans cette première demande d'asile, vous aviez avancé les faits suivants. Vous avez quitté votre village suite à la séparation avec votre mari. Vous vous êtes installée à Lomé où vous avez travaillé comme domestique pendant trois ans avant de pouvoir vous lancer dans le commerce de tissus. En septembre

2008, vous avez fait la connaissance d'une européenne, "M-C", avec qui vous avez eu une relation amoureuse pendant trois semaines. L'année suivante, en août 2009, [M-C.] est revenue au Togo et vous avez repris cette relation. Votre nièce qui vivait avec vous a dénoncé votre comportement auprès de votre famille. Alors que vous étiez absente, des soldats sont venus vous chercher à votre domicile afin de vous faire disparaître. Selon vous, ils avaient été corrompus par votre cousin. Vous avez alors décidé de fuir grâce à l'aide d'une de vos fournisseuses en tissus et de son fils. Vous déclariez craindre en cas de retour au Togo que votre famille et vos autorités vous tuent en raison de votre relation homosexuelle.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général, laquelle vous a été notifiée en date du 30 mars 2010. Cette décision remettait en cause la crédibilité de l'existence de votre relation amoureuse homosexuelle, elle remettait également en cause votre orientation sexuelle, elle relevait également des contradictions temporelles dans votre récit d'asile et des imprécisions quant aux personnes qui vous ont aidé à fuir le Togo.

Le 22 avril 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 45.329 du 24 juin 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate en substance que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, il estime que vous ne fournissez aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits que vous alléguiez, que le Commissaire général, en expliquant pourquoi il ne juge pas crédible votre récit d'asile, expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que vous n'avez pas établi vos craintes de persécutions.

Le 04 août 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, lequel a été rejeté en date du 20 août 2010.

Le 17 juin 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre famille aidée par vos autorités veut toujours vous tuer en raison de votre homosexualité et qu'ils se préparent à votre retour, car ils sont au courant de la perte de votre titre de séjour. Vous craignez également votre mari, car vous aviez subi des violences conjugales et que celui-ci avait planifié une agression par des délinquants. Vous déposez, à l'appui de vos déclarations, une carte d'identité, une lettre manuscrite provenant de votre frère [K.S.] datée 15 juin 2011, quatre convocations de police datées respectivement du 06 novembre 2010, 10 juin 2011, 16 juin 2011 et du 28 juillet 2011.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 10 octobre 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugiée ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 24 juin 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, plusieurs éléments ont été relevés durant l'analyse de votre audition permettant au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant des craintes de persécutions que vous alléguiez en cas de retour au Togo. En effet, vos déclarations auprès des différentes instances d'asile sont contradictoires concernant l'obtention des documents que vous avez présentés à l'Office des étrangers. Lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vos voisins ont averti votre frère qu'il y avait des documents vous concernant (document n°1 et 2) (voir dossier administratif- Déclaration à l'Office des étrangers du 21/06/11 – rubrique n°37).

Lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous avez déclaré que c'est votre cousin qui a amené la première convocation à votre frère et qu'il l'a obtenue auprès de vos autorités moyennant finance et de part son influence (voir audition du 10/10/11 p.7). Confrontée à cette contradiction, vous

n'avez apporté aucune explication convaincante en vous contentant de revenir sur vos déclarations (voir audition du 10/10/11 p.7). Cette contradiction entache clairement la crédibilité de vos dires.

Ensuite par rapport à la lettre provenant de votre frère (voir document n° 6), qui mentionne la visite régulière de la police à son domicile, que c'est votre famille qui a fourni des renseignements sur votre relation homosexuelle, qu'une fouille a eu lieu à votre domicile, qu'ils y ont découvert du matériel érotique, que trois policiers accompagnés de vos tantes [D. et A.] sont venus le menacer, qu'ils lui ont remis une convocation, qu'il s'est présenté à la gendarmerie, que votre famille vous menace de mort et qu'il vous joint la convocation du 10 juin 2011. Relevons premièrement que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce que votre frère vous a écrit dans cette lettre et que vous avez déclaré qu'il mentionne le fait que le groupe de personne vous voulant du mal s'est élargi (voir audition du 10/10/11 p.5). Confrontée à l'état de fait que ce n'est pas ce qu'il vous a écrit, vous vous être montrée contradictoire et imprécise en déclarant que c'est dans une première lettre qu'il vous a écrit cela, ensuite vous avez déclaré que vous n'avez pas cette lettre, qu'elle n'existe pas et qu'il vous a informé de cela par téléphone (voir audition du 10/10/11 p. 5). Par la suite, vous avez affirmé que s'est bien écrit dans la lettre que vos cousines [D. et A.] se sont ralliées à votre famille (voir audition du 10/10/11 p.5). Confrontée à l'état de fait que votre frère a écrit qu'il s'agit de vos tantes, vous n'avez apporté aucune explication plausible en déclarant qu'il s'agit des enfants de votre tante (voir audition du 10/10/11 p.5). Ces déclarations imprécises et contradictoires hypothèquent la crédibilité de vos déclarations.

De plus, cette missive émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de votre première demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Elle n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire togolaise (voir documents n°1, 2, 4 et 5), selon l'information objective à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA « tg2011-001w » du 04/01/11), la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Par conséquent, la force probante de ces documents est limitée. Rappelons également que la production de documents vient à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, plusieurs éléments anéantissent la force probante qui leur restait.

Ainsi concernant la première convocation datée du 06 novembre 2010 (voir document n°1), outre ce qui a été relevé supra quant à son obtention, relevons premièrement que le nom du commandant de brigade devant lequel vous deviez vous présenter n'est pas mentionné et deuxièmement le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquelles vous êtes amenée à vous présenter devant vos autorités. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de cette décision.

Quant à la convocation datée du 10 juin 2011 (voir document n°2), relevons que ce document est établi de manière contradictoire. En effet, il vous est demandé de vous présenter au commissariat de police à deux dates différentes (le 10 et le 16 juin 2011). De plus, cette convocation renvoie à une disposition du code de procédure pénale sans pour autant se référer à l'article adéquat. En outre, le Commissariat général reste également dans l'ignorance des motifs pour lesquelles vous êtes amenée à vous présenter devant vos autorités. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite concernant la convocation datée du 16 juin 2011 (voir document n°4), relevons que vous avez déclaré que cette convocation vous est destinée, or elle est destinée à M. SEMEGAN et lorsque l'officier de protection vous l'a fait remarqué vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi (voir audition du 10/10/11 p.8 et 9). Ce manque de connaissance quant à votre situation est peu compréhensible d'autant plus que votre frère vous explique dans sa lettre qu'il a été convoqué par la police, qu'il s'est d'ailleurs présenté devant vos autorités et qu'il vous envoie sa convocation (voir document n°6). De plus, cette convocation renvoie à une disposition du code de procédure pénale sans pour autant se référer à l'article adéquat. A nouveau, le Commissariat général reste également dans l'ignorance des motifs pour lesquelles il est amené à se présenter devant vos autorités. Ce document ne permet donc pas d'invalider le sens de la dite décision.

Enfin, concernant la convocation datée du 28 juillet 2011 (voir document n°5), relevons que le cachet apposé sur celle-ci a clairement été imprimé, ce qui permet de remettre en cause l'authenticité de ce document. Relevons également que ce document est établi de manière contradictoire. En effet, il vous est demandé de vous présenter au commissariat de police à deux dates différentes (le 1er août 2011 et le 28 juillet 2011). De plus, cette convocation renvoie à une disposition du code de procédure pénale sans pour autant se référer à l'article adéquat. En outre, le Commissariat général reste également dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous êtes amenée à vous présenter devant vos autorités.

Pour le surplus, il n'est pas crédible et cohérent que votre famille fasse établir des convocations vous demandant de vous présenter auprès de vos autorités alors que vous avez déclaré qu'ils sont au courant de votre présence en Belgique (voir audition du 10/10/11 p.5, 6 et 8).

Votre carte d'identité se contente d'attester de votre identité et nationalité, élément nullement remis en cause dans les précédentes décisions.

Enfin, vous avez déclaré craindre un retour en raison des violences conjugales que vous auriez subies, ainsi que d'une agression par des délinquants planifiée par votre époux (voir audition du 10/10/11 p.10). Toutefois, il apparaît clairement que ces déclarations ont pour but d'étoffer votre récit d'asile puisque vous n'avez pas mentionné ces faits lors de votre première demande d'asile (voir audition du 10/10/11 p.10). Qui plus est, ces faits sont reliés à votre première demande d'asile laquelle a été jugée non crédible. Ces déclarations ne permettent donc pas à renverser le sens de cette décision.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 24 juin 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 4.1, 4.3 et 4.4 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004), de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979,(principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle, des principes généraux « Audi alteram partem » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que de son fonctionnement ».

3.2. La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse. À titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer une protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Le moyen pris de la violation des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères du HCR est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

4.2. Enfin, La requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre le parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). La requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni à fortiori en quoi la décision dont recours les auraient violées.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Il estime que les éléments nouveaux invoqués par celle-ci à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basés essentiellement sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa précédente demande, ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse précédente des déclarations de la requérante. Il lui reproche en outre des contradictions concernant l'obtention des documents déposés dans le cadre de sa nouvelle demande.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dès lors sur l'existence d'éléments nouveaux invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, permettant de restituer à son récit la crédibilité jugée défailante dans le cadre de sa précédente demande d'asile.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de force probante des documents déposés et aux contradictions portant sur l'obtention des documents se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité du récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 45 329 prononcé par le Conseil de ceans le 24 juin 2010, ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas, dans son chef l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

5.6.1. Ainsi, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse de s'être fondée sur une instruction des nouveaux éléments totalement inquisitoire et donc de façon non contradictoire, méconnaissant ainsi les dispositions des directives susmentionnées et principes généraux « *audi alteram partem* » imposant le respect des droits de la défense et du contradictoire.

5.6.2. En l'espèce, la requérante ne démontre pas en quoi le principe « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire adjoint dès lors que celle-ci a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès

au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. En outre, la requérante a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, elle a été rétablie dans ses droits au débat contradictoire.

5.7.1. Ainsi ensuite, elle argue que le rapport déposé au dossier par la partie défenderesse ne reproduit pas les questions posées aux diverses sources interrogées, et ce en contrariété avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que de son fonctionnement et méconnaissant ainsi les droits de la défense, ayant été mise dans l'impossibilité d'apprécier et de contredire le mail cité.

5.7.2. Le Conseil constate effectivement à la lecture du dossier administratif que les questions auxquelles les différentes sources consultées ont répondu ne sont pas reprises *in extenso* dans les documents fournis par la partie défenderesse. Le Conseil observe cependant que la législation n'exige nullement la reproduction intégrale des questions posées mais tout au plus un aperçu de ces dernières. En l'occurrence, le Conseil estime que la circonstance que les réponses ainsi récoltées figurent dans le document de réponse du cedoca à la suite du constat qu'elles ont vocation à illustrer que « plusieurs sources fiables, ont confirmé qu'il est extrêmement facile de se procurer des vrais/faux documents officiels au Togo » est à cet égard suffisant, la teneur des questions étant on ne peut plus claire. Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

5.8. Ainsi par ailleurs, la requérante estime que les nouveaux éléments qu'elle a déposés dans le cadre de sa demande d'asile permettent de restaurer la crédibilité de son récit « *quant à ses craintes de persécution* ».

5.8.1. S'agissant tout d'abord du témoignage de son frère, la requérante nie la contradiction soulevée, arguant qu'il manque sûrement une virgule entre notre tante et [D.]. Puis elle soutient « *qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé* ».

5.8.2. Le Conseil estime pour sa part que ce courrier n'est pas susceptible d'invalider le sens de la décision qui a été prise dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur et rappelle la compétence de pleine juridiction dont il jouit. En l'espèce, le Conseil estime que ledit courrier du frère de la requérante n'est pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées par celle-ci.

En effet, outre son caractère privé qui limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, il ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.9.1. Concernant ensuite les convocations qu'elle a déposées à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la requérante nie la présence de contradictions dans ses déclarations, arguant que ce sont bien ses voisins qui ont averti son frère de l'existence des convocations mais que c'est son cousin qui les apportées à son frère. Elle fait encore valoir que le rapport du Centre de documentation de la partie défenderesse joint au dossier administratif sur l'authentification des documents officiels « *ne concerne pas la demande du requérant (introduite le 11 avril 2011), puisqu'il date du 4 janvier 2011 et se base sur des rapports d'entretien de mars 2009.*

Se fondant sur ce rapport, la décision ne révèle pas un examen individuel du cas du demandeur [...] et ne peut en outre être tenue pour adéquatement motivée ». Ensuite, elle estime excessif de considérer que tout document officiel est un faux et argue que la partie défenderesse ne prétend pas et ne démontre pas qu'elle aurait recouru à la corruption pour obtenir des documents. En outre, elle soulève que les motifs de la convocation ne figurent certes pas dans celles-ci mais bien dans la lettre de son

frère. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer quelle disposition de procédure aurait dû être mentionnée dans les convocations ni de démontrer qu'une telle disposition doit réellement y figurer. Puis explique la difficulté de présenter tous les détails de ces convocations par sa présence en Belgique. Enfin, elle justifie le comportement incohérent des autorités par le fait que sa famille était au courant de la fin de sa première procédure d'asile, ce qui explique qu'il est logique qu'elles procèdent à des recherches et envoient des convocations.

5.9.2. A cet égard, le Conseil partage l'opinion de la requérante selon laquelle il s'agit de procéder à un examen individuel de la situation de la requérante et que, si la corruption existe bien dans le pays d'origine de la requérante, il ne peut en être déduit que tout document officiel soit un faux. Néanmoins, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de produire des informations faisant état de la corruption prévalant au Togo.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'analyse de ces documents ne permet pas de leur conférer une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. En effet, aucun motif n'est indiqué sur lesdites convocations si bien qu'elles peuvent avoir été émises pour une raison tout à fait étrangère aux problèmes allégués par le requérant. L'explication de la requérante qui part du postulat de la force probante de la lettre de son frère, alors que, comme indiqué ci-dessus, celle-ci n'offre aucune garantie d'authenticité, ne répond pas utilement à la décision attaquée en ce qu'elle constate que la lecture de ces convocations ne permet pas d'en identifier le motif.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que partager les constats des irrégularités qui ont été posés par la partie défenderesse, exceptée celle concernant la mention de deux dates différentes auxquelles elle doit se présenter qui trouve une explication plausible en termes de requête. Le Conseil estime dès lors, au regard de ces diverses anomalies, que ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. Il rappelle en outre qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.10.1. Enfin, elle argue, reproduisant divers extraits de rapports internationaux à l'appui de ses propos, qu'elle ne disposerait pas d'une protection suffisante de la part de ses autorités nationales. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, les arguments de la requête concernant l'absence d'effectivité de la protection des autorités togolaises sont sans pertinence en l'espèce.

5.11. Quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 577 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la requérante.

5.12. Dès lors que les nouveaux documents et éléments invoqués ne contiennent aucune indication susceptible de rétablir la crédibilité du récit allégué, et que la requête ne fournit pas davantage d'informations permettant de pallier les carences relevées, force est de conclure que la seconde demande d'asile ne contient pas d'éléments susceptible de justifier une autre décision par le Conseil.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, les arguments de la requête concernant l'absence d'effectivité de la protection des autorités togolaises sont sans pertinence en l'espèce.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait que la partie défenderesse ne pouvait pas déduire qu'elle ne pouvait être exposée à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4§2 du simple fait du manque de crédibilité de ses dires.

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La requérante se borne à affirmer que « *le CGRA ne pouvait pas déduire qu'elle ne pouvait être exposée à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4§2 du simple fait du manque de crédibilité de ses dires* » mais n'apporte aucun autre argument dans ce sens et n'apporte aucun élément qui soit de nature à établir un risque réel d'atteinte graves dans son chef, au sens de l'article 48/4§2, a) et b).

6.3. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

6.5. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM